

**AVENANT N° 41 AU 7 MARS 2018**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT**  
**IDCC 2691**  
**PORTANT MODIFICATIONS**  
**DU FINANCEMENT DU PARITARISME DE LA BRANCHE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA FNEP

D'une part,

ET :

La F.E.P. - C.F.D.T.

Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C.

Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T.

Le SYNEP / CFE-CGC.

D'autre part,

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre à jour la dénomination de l'association de gestion des fonds conventionnels du paritarisme, cette dénomination reprend le changement de nom de la convention collective de « Hors contrat » en « Indépendant » ;
- et d'augmenter le taux de contribution assurant le financement du paritarisme.

Cet avenant, de par sa nature, ne comporte aucune spécificité pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

### **ARTICLE 1 : MISE A JOUR DE L'ARTICLE 2.3.7 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

L'article 2.3.7 a) intitulé : « Contribution assurant le financement du paritarisme » est modifié comme suit :

- aux alinéa 3 et 4, le sigle APAHC et son développé - association paritaire pour l'amélioration de la négociation et de l'information dans l'enseignement privé hors contrat - deviennent :
  - APEPI
  - Association Paritaire pour l'Amélioration de la Négociation et de l'Information dans l'Enseignement Privé Indépendant.
- à l'alinéa 3 le taux de contribution est modifié comme suit :
  - le 0.05 % devient 0.07%.

### **ARTICLE 2 : ABROGATION DE L'ARTICLE 8.7 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

L'article 8.7 de la convention collective est abrogé.

### **ARTICLE 3 : DUREE – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, est applicable, sauf pour le taux de contribution, dès sa signature.

Le nouveau taux de la contribution au paritarisme est applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **ARTICLE 4 : DEPOT**

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

### **ARTICLE 5 : EXTENSION**

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 7 mars 2018

En 9 exemplaires

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé)</p> 	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC)</p> 
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT)</p> 
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT)</p> <p>Diego León</p> 
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC)</p> 